

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **22 MAI 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Autorité environnementale

Contrat de Plan Etat-Région de la région Aquitaine 2015-2020

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-4 et suivants du code de l'environnement)

Avis PP_2015_016

Porteur du plan : Président du Conseil Régional d'Aquitaine et Préfet de région Aquitaine
Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 mars 2015
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 18 mars 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 23 mars 2015

Table des matières

1. Contexte général.....	2
1.1 Rappel du contexte juridique.....	2
1.2 Les objectifs de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale.....	2
2. Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient..2	
2.1 Caractère complet du rapport environnemental.....	2
2.2 Présentation du plan, de ses objectifs et de son contenu.....	3
2.3 Articulation avec les autres plans et programmes.....	4
2.4 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	5
2.5 Analyse des incidences du plan sur l'environnement, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000.....	6
2.6 Mesures prises pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs sur l'environnement	8
2.7 Dispositif de suivi.....	9
2.8 Résumé non technique.....	9
3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de plan et conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.....	9

Annexe 1 : Architecture du CPER

Annexe 2 : Enjeux environnementaux du CPER

1. Contexte général

1.1 Rappel du contexte juridique

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le contrat de plan Etat-Région (CPER) de la région Aquitaine pour la période 2015-2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale, appelée également « évaluation stratégique environnementale (ESE) ». Elle inclut notamment une évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000.

Le préfet de la région Aquitaine, autorité environnementale compétente en matière d'environnement pour ce type de plan, a été saisi le 17 mars 2015 pour exprimer son avis sur ces documents. Cet avis de l'autorité environnementale fait partie intégrante du dossier de consultation du public prévue du 25 mars au 21 avril 2015. A cette fin, cet avis a été réalisé dans un délai relativement contraint. Il est mis en ligne sur le site de la DREAL dès sa signature : <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>

1.2 Les objectifs de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale

L'évaluation stratégique environnementale (ESE) du CPER ne peut analyser les effets sur l'environnement de tous les projets que ce plan est susceptible de financer. S'agissant à ce stade de potentialités de financement, il est souligné que les effets du plan peuvent varier significativement selon les projets in fine soutenus et les conditions de leur mise en œuvre. Par ailleurs, les projets susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont eux-mêmes soumis à une évaluation environnementale (étude d'impact) ou à étude d'incidences au titre de procédures particulières (ex : loi sur l'eau, Natura 2000).

Cette évaluation doit donc s'attacher à analyser l'effet de levier du plan sur l'évolution de l'environnement. C'est pourquoi la hiérarchisation des enjeux environnementaux, la répartition des financements entre les axes / orientations, les critères de sélection des opérations et le suivi des effets sur l'environnement au fil de la période de mise en oeuvre s'avèrent déterminants.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale (rapport environnemental) et sur la prise en compte de l'environnement dans le CPER, il vise à améliorer la conception du plan et favoriser la participation du public.

Le présent avis est exprimé sur le rapport environnemental et son résumé non technique référencés 95134 et datés de mars 2015, et la version du CPER datée du 17 mars 2015, le rapport environnemental ayant été réalisé sur la base de la version du 11 mars du CPER. Ces deux documents sont provisoires.

2. Analyse de la qualité du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

2.1 Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport environnemental aborde les différentes rubriques prévues par l'article R. 212-20 du Code de l'environnement. La partie dédiée à la méthodologie employée pour mener l'évaluation environnementale est relativement succincte (pages 159-161), mais de manière justifiée.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur les éléments déjà disponibles dans le cadre du profil environnemental (2010) et du diagnostic territorial stratégique de la région Aquitaine (2012). L'explication de l'identification et la classification des enjeux environnementaux qui en découlent est fournie dans la partie dédiée à l'état initial de l'environnement. Pour l'analyse des incidences du plan, des commentaires explicatifs accompagnent, dans la partie dédiée, les tableaux de synthèse des incidences potentielles

actions du plan sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Enfin, la partie dédiée aux mesures vient expliquer le dispositif de conditionnalité environnementale.

2.2 Présentation du CPER, de ses objectifs et de son contenu

Une présentation générale du CPER Aquitaine et de la démarche d'évaluation environnementale est faite en pages 9 à 16. Il est à noter que certains éléments évoqués dans les pages 79 à 83 dédiées aux solutions de substitution et justifications des choix retenus viennent compléter ce propos.

Le CPER 2015-2020 – 6ème génération de contrat de plan Etat-Région - est présenté comme l'outil privilégié de la relation contractuelle entre l'Etat et une Région, permettant de traduire les priorités partagées en matière d'aménagement et de développement du territoire national dans un souci de justice, d'égalité et de dynamisme des territoires. Ainsi, il doit mettre en cohérence les politiques publiques mises en œuvre par l'Etat et les collectivités territoriales, en s'appuyant sur les schémas/plans régionaux existants et sur la stratégie partagée entre l'ensemble des acteurs de la région lors de la préparation de la programmation européenne 2014-2020 (programmes FEDER, FSE, FEADER). Il vient également conforter les axes principaux du plan « Investir pour la France » que sont la compétitivité et la transition écologique et énergétique.

Solutions de substitution et justification des choix retenus

S'intégrant dans un cadre contraint, le processus d'élaboration a visé la mise en cohérence de politiques et la convergence des financements européens, nationaux et régionaux, sans donner lieu à l'élaboration de véritables scénarii alternatifs ou solutions de substitution permettant de répondre à l'objet du plan. En outre, le rapport environnemental précise que le CPER contribue à mettre en œuvre des schémas, programmes et plans d'actions, qui ont fait l'objet de nombreux échanges entre les partenaires concernés lors de leur élaboration, et ont pu faire l'objet de scénarii alternatifs.

Le rapport décrit le processus d'élaboration du CPER, qui a reposé sur 5 phases itératives de concertation entre janvier 2014 et mars 2015. Les éléments présentés dans le rapport environnemental sont suffisants pour comprendre la démarche aboutissant au projet de plan.

Le contenu du plan

Les crédits contractualisés Etat-Région par le CPER Aquitaine visent à répondre à 4 grands défis :

- l'emploi et la modernisation du tissu industriel et économique,
- les transports et le report modal,
- la préservation de l'environnement et du cadre de vie,
- la cohésion des territoires aquitains.

Le CPER est structuré selon 7 volets constitués :

- de 5 thématiques cadrées au niveau national par des circulaires du Premier Ministre et du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires :
 - volet 1 : mobilité multimodale,
 - volet 2 : enseignement supérieur, recherche, innovation,
 - volet 3 : transition énergétique et écologique,
 - volet 4 : numérique
 - volet 5 : innovation, filières d'avenir, usines du futur,
- d'un volet territorial (volet 6) contribuant à l'égalité des territoires aquitains par des actions ciblées sur un nombre restreint d'entre eux,
- d'un volet emploi (volet 7) venant ajouter un traitement transversal à l'ensemble des autres volets de cette priorité.

Chaque volet se décline en axes d'intervention (36 axes au total), chaque axe se déclinant lui-même en actions. L'annexe 1 au présent avis reprend l'architecture du CPER Aquitaine et sa répartition financière telle que le résumé non technique la présente.

Sur la base de la maquette financière au 11 mars 2015, le volet 3 « Transition écologique et énergétique » mobilise près de 19 % des crédits contractualisés Etat-Région. Il regroupe les principaux axes d'intervention du contrat de plan dont la finalité est intrinsèquement en faveur de l'environnement et de la santé humaine. Certaines actions au sein des autres volets peuvent également avoir un effet positif sur l'environnement.

2.3 Articulation avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental présente une analyse de l'articulation avec les plans et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement dont les orientations sont susceptibles d'interférer avec celles du CPER Aquitaine. Cette analyse vise à vérifier la cohérence entre les différents plans mis en œuvre sur un même territoire.

Le rapport environnemental traite à juste titre de manière séparée l'articulation du CPER avec le programme européen FEDER-FSE. En effet, comme le rapport le démontre, il existe une forte convergence entre les objectifs et les axes d'intervention du programme FEDER-FSE et ceux du CPER, notamment en matière de recherche, d'innovation, de formation professionnelle et de création d'emploi, d'économie numérique, de transition énergétique et écologique et de développement urbain. Il est par ailleurs souligné quelques complémentarités apportées par le CPER, principalement : une intervention plus large sur la mobilité et l'intermodalité par l'amélioration des réseaux routier et ferroviaire existants et le développement du grand port maritime de Bordeaux, l'inclusion de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'économie circulaire et de la protection du littoral, la réduction des inégalités territoriales.

L'autorité environnementale souligne que cette analyse ne mentionne pas la prise en compte du programme FEADER ainsi que des autres programmes européens 2014-2020 dont le périmètre d'intervention est plus large que le territoire aquitain mais l'englobe tout ou partie : POCTEFA (programme opérationnel de coopération territoriale Espagne France Andorre), programme interrégional Massif des Pyrénées, SUDOE (programme de coopération Espace Sud-Ouest Européen).

Le tableau en pages 21 à 33 présente de manière claire et synthétique l'articulation entre les volets et axes du CPER avec les orientations et objectifs des principaux schémas et autres documents de planification stratégiques présentant des interactions avec lui :

- de portée nationale : plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), plan d'actions pour le milieu marin (PAMM), programme national de prévention des déchets 2014-2020, plan national santé environnement 2015-2019 (PNSE-3),
- de portée inter-régionale : charte 2010-2022 du parc naturel régional du Périgord-Limousin, charte du parc national des Pyrénées,
- à l'échelle du bassin hydrographique : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015,
- de portée régionale : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT, 2006), schéma régional de cohérence écologique (SRCE, en cours), schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE, 2012), schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT, 2009), plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine (Predda, 2007), plan climat énergie territorial aquitain (PCET ou « défi Aquitaine climat », 2011), 5ème programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR-nitrates, 2014), plan régional santé environnement (PRSE-2, 2010), stratégie régionale de gestion de la bande côtière (2012),
- de portée infra-régionale : charte 2014-2026 du parc naturel régional des Landes de Gascogne, plan de développement durable du littoral aquitain (2009).

L'autorité environnementale relève que les points d'articulation soulignés dans ce tableau ne se restreignent pas aux convergences d'objectifs généraux, mais mentionnent également des axes d'intervention au sein des volets qui peuvent potentiellement aller à l'encontre de ces documents de planification.

L'autorité environnementale rappelle que cette analyse des articulations entre documents de planification a vocation à être utilisée lors de l'analyse des critères de sélection des projets, lien que le rapport environnemental souligne en page 27 à propos de l'articulation avec le programme national de prévention des déchets et le Predda.

Certaines convergences d'objectifs affichées méritent d'être néanmoins nuancées ou précisées :

- l'assertion que le volet 1 « Mobilité multimodale » devrait, dans son ensemble, contribuer à l'atteinte des objectifs du SRCAE de réduction de 28,5 % de la consommation énergétique finale entre 2008 et 2020 et de réduction de 20 % des émissions de GES entre 1990 et 2020, reste à démontrer. Une remarque dans ce sens est d'ailleurs apportée en page 91 dans l'analyse des incidences.
- concernant le PRSE-2 et le PNSE-3, les projets de recherche dans le domaine de la santé et l'environnement évoqués page 33 pourraient être davantage précisés afin de justifier la bonne articulation avec le volet 2 « Enseignement supérieur, recherche et innovation » du CPER.

Certains risques de divergence mériteraient d'être rajoutés ou précisés :

- concernant le PNACC et le PCET, les volets 1 « Mobilité multimodale » et 4 « Numérique » sont susceptibles d'aller à l'encontre de l'appropriation des enjeux énergie, climat et adaptation au changement climatique par l'ensemble des acteurs : infrastructures routières nouvelles ou élargies qui consolident ce choix préférentiel de mobilité, infrastructures et équipements nouveaux liés au numérique dont la fabrication puis les usages accrus sont générateurs de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre faiblement appréhendées,
- alors que le risque de divergence entre le volet 1 « Mobilité multimodale » et le SRCE est souligné du fait du développement des réseaux routier et ferroviaire (fragmentation du territoire, coupure de continuités écologiques), ce risque n'est pas évoqué dans les articulations du plan avec les chartes de parcs naturels régionaux et de parc national.

L'autorité environnementale estime que l'analyse menée aurait pu également intégrer le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR, 2014), le plan (national) de rénovation énergétique de l'habitat (PREH, 2014) et le projet de plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI, 2015) ou justifier le cas échéant les raisons de leur non prise en compte. Par ailleurs, le projet de SDAGE portant sur la période 2016-2021 viendra se substituer à celui de la période 2010-2015 qui a été pris en compte.

2.4 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Le rapport présente 16 thèmes environnementaux parmi 6 grands domaines (biodiversité, ressources naturelles, pollutions, risques et nuisances, santé humaine, cadre de vie). Chaque thème fait l'objet d'un tableau fournissant un descriptif détaillé, mettant en évidence les sensibilités particulières, et précisant les grandes zones ou types de zones où elles se manifestent. Ces tableaux s'appuient principalement sur les publications existantes produites au cours des cinq dernières années : profil environnemental régional (2010), diagnostic territorial stratégique de la région Aquitaine (2012), PO FEDER Aquitaine 2014-2010 et son rapport environnemental, SCRAE (2012). Le tableau en pages 64-70 vient synthétiser pour les 14 dimensions environnementales retenues les principaux points de l'état initial de l'environnement, de certaines pressions exercées et des perspectives d'évolution selon le scénario tendanciel, c'est-à-dire en l'absence de contrat de plan Etat-Région.

Cette présentation claire de l'état initial est utilement illustrée de cartographies. L'autorité environnementale relève la prise en compte de la santé humaine, parmi les grands domaines retenus à l'interface de questions environnementales (qualité de l'air, nuisances sonores).

L'autorité environnementale note que les dates de référence des données sont parfois absentes. Surtout, du fait de la *relative* « ancienneté » des publications de référence utilisées, elles-mêmes se basant sur des données antérieures, l'état initial de certains champs environnementaux est rapporté sur des données pouvant avoir significativement évolué depuis. Compte tenu des données plus récentes disponibles et **afin de s'assurer que l'analyse qui découle de cet état initial n'est pas faussée, l'autorité environnementale suggère d'actualiser si possible certaines données**, notamment celles relatives aux prélèvements d'eau (chiffres 2007, 2009 et 2010 page 44), à la production primaire d'énergie renouvelable (chiffre 2011 page 48), aux émissions de gaz à effet de serre (chiffres, 2008 page 54), aux plans de prévention des risques naturels (chiffre 2011 page 57), aux plans de prévention des risques technologiques (chiffres 2009 page 58), à la qualité de l'air (chiffres 2010 et 2012 page 60), à l'eau potable (chiffres 2009 page 61).

Par ailleurs, l'autorité environnementale suggère quelques précisions complémentaires sur les dimensions environnementales suivantes :

- risques technologiques : il pourrait être rappelé, sur la base des chiffres sur les accidents technologiques (cf la base Aria gérée par le Barpi), le bon niveau de maîtrise du risque technologique en Aquitaine.
- sol et sous-sol, des éléments chiffrés sur les carrières et exploitations minières pourraient venir étayer les besoins importants de la région en matériaux de construction et l'intérêt de développer l'utilisation de matériaux alternatifs.
- ressources forestières et agricoles : le défrichement pour mise en culture et la perte de biodiversité pourraient être rajoutés en pressions exercées.

Enfin, l'autorité environnementale considère que la diminution régulière de la consommation d'énergie fossile évoquée en évolution tendancielle pour la ressource énergie ne va pas réellement de soi au vu de

l'augmentation annuelle de 1 % de la population régionale observée depuis 1999 et de l'importance des transports en région Aquitaine.

A partir des 14 dimensions environnementales retenues, et considérant d'une part les 5 grands enjeux régionaux mis en exergue par le profil environnemental Aquitaine de 2010 (*la recherche d'un équilibre dans l'utilisation de l'espace aquitain, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la gestion durable de la ressource en eau, la lutte contre l'érosion de la biodiversité, le développement d'une culture environnementale*) et d'autre part l'enjeu particulier pris en compte dans les évaluations environnementales stratégiques des programmes FEDER, FSE et FEADER (*l'adaptation au changement climatique*), le rapport environnemental du CPER identifie une liste de 18 enjeux environnementaux : 6 concernent les ressources naturelles, 3 les risques et nuisances, 3 la santé humaine, 2 la biodiversité, 2 le cadre de vie, 2 les pollutions. Ces enjeux sont hiérarchisés en 2 catégories de priorité 1 (11 enjeux) ou priorité 2 (7 enjeux). L'annexe 2 au présent avis synthétise cette liste d'enjeux par dimension environnementale.

L'autorité environnementale relève la cohérence entre les énoncés des différents enjeux, chacun exprimant un objectif général d'évolution d'un champ de l'environnement et de la santé humaine. Trois remarques sont néanmoins apportées à cet égard :

- l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale (enjeu E8) constitue davantage un moyen qu'un objectif
- le sens de la « gestion » des ressources minérales (enjeu E6) mériterait d'être précisé,
- la « maîtrise » de la consommation énergétique dans les bâtiments et le transport (enjeu E7) ne paraît pas assez ambitieux au regard de l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale du SRCAE précédemment citée.

La répartition entre enjeux de priorité 1 et 2 apparaît tout à fait justifiée, à l'exception près de l'enjeu E5 de préservation de la qualité des sols classé en priorité 2. L'autorité environnementale note que le lien de cet enjeu avec l'enjeu régional de recherche d'un équilibre dans l'utilisation de l'espace aquitain n'a pas été retenu (il aurait été classé en priorité 1 dans le cas contraire), alors que faire davantage reposer les usages possibles d'un sol selon sa qualité intrinsèque, notamment son potentiel agronomique, pourrait participer à cette recherche d'équilibre.

2.5 Analyse des incidences du plan sur l'environnement, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences est présentée (p 85 à 125) et complétée de 13 tableaux. Pour chaque volet du CPER, un tableau rappelle le montant contractualisé ventilé par axes et les parts relatives. Puis, pour chaque axe présentant des effets non neutres sur l'environnement, un tableau synthétique présente, via un code couleur, l'évaluation de l'incidence : neutre, positive ou négative, directe ou indirecte, de chaque action en regard de chacun des 18 enjeux environnementaux. Pour certaines actions considérées sans incidences intrinsèques à l'égard d'enjeux particuliers, des « points de vigilance » sont néanmoins mentionnés lorsqu'un effet potentiellement négatif est lié aux conditions de mise en œuvre de l'action. Enfin, des commentaires viennent justifier l'évaluation des incidences des actions et types d'opérations sur certains de ces enjeux.

L'autorité environnementale relève l'effort de présentation mené pour rendre accessible ce croisement complexe entre actions et enjeux. Le dispositif relativement simple d'évaluation choisi (incidence neutre/positive/négative, directe/indirecte, points de vigilance) paraît équilibré étant donné que de très nombreux projets qui seront soutenus par le CPER ne sont pas encore connus (nature, ampleur, localisation,...). L'évaluation menée revient à questionner les natures d'intervention des projets à venir d'une action, puis des incidences qui sont liées. L'autorité environnementale recommande que les tableaux précisent comment est effectué le choix entre incidences directe et indirecte lorsque les deux existent pour une action envers un enjeu donné.

L'autorité environnementale comprend que, du fait d'actions encore en cours de négociation au moment de la réalisation du rapport, cet exercice n'ait pu être mené sur tous les axes du volet 6 « Territoires », et surtout sur les volets 5 « Innovation, filières d'avenir et usines du futur » et 7 « Emploi », les domaines et filières qui seront soutenus n'étant pas encore connus.

Sur cette analyse encore partielle, le rapport environnemental estime que par certains axes, le CPER devrait avoir des incidences positives sur les enjeux habitats naturels, faune-flore, ressources quantitatives et qualitatives en eau, énergie (consommation d'énergie et développement des énergies renouvelables),

émissions de gaz à effet de serre, risques naturels, qualité de l'air (émissions de polluants atmosphériques), eau potable, nuisances sonores, maîtrise de l'étalement urbain, sites et paysages. A cet égard, le volet 3 « Transition écologique et énergétique » puis le volet 6 « Territoires » et dans une moindre mesure le volet 4 « Numérique » sont notés comme les plus largement vertueux.

A contrario, les volets 1 « Mobilité multimodale » et 2 « Enseignement supérieur, recherche et innovation » devraient aboutir à des incidences plus mitigées sur l'environnement, du fait de la création d'infrastructures ou de constructions nouvelles susceptibles d'avoir des incidences négatives sur la biodiversité, la consommation de ressources minérales non renouvelables, la pollution des eaux, la production de déchets notamment d'équipements électriques et électroniques, les risques technologiques, les émissions de polluants atmosphériques, l'urbanisation.

Les volets 2 « Enseignement supérieur, recherche et innovation » et 6 « Territoires » suscitent le plus de points de vigilance, puis les volets 1 « Mobilité multimodale » 3 « Transition écologique et énergétique ». Les enjeux habitats naturels, faune-flore et déchets sont les plus concernés.

En outre, l'agence régionale de santé (ARS) fait remarquer que l'axe 1.5 dédié au développement des modes doux de transport permet de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre comme identifiés, mais est également favorable à la santé humaine en favorisant l'activité physique.

L'autorité environnementale constate néanmoins que le rapport conclut à un effet global plutôt positif du plan sur les émissions de gaz à effet de serre et les polluants atmosphériques ainsi que la maîtrise de l'étalement urbain, malgré les incertitudes sur les effets indirects induits.

Pour renforcer la lisibilité du rapport, l'autorité environnementale recommande que le tableau faisant le bilan des incidences par volet présenté en page 16 du résumé non technique et les commentaires qui l'accompagnent en pages 14 et 15, soient repris à la fin de cette partie dédiée à l'analyse des incidences.

Ce tableau bilan, très utile, mériterait de comporter une note de lecture :

- explicitant les règles suivies pour déterminer l'incidence globale d'un volet à l'égard d'un enjeu environnemental,

- rappelant au lecteur que, pour une même note évaluative (ex : incidence positive) pour deux volets distincts peuvent correspondre un plus ou moins grand nombre d'actions évaluées à incidences positives.

L'autorité environnementale suggère par ailleurs que le tableau mentionne également l'existence de points de vigilance lorsqu'ils ressortent de l'analyse détaillée menée.

Enfin, il apparaît quelques erreurs de synthèse au vu des tableaux d'incidences détaillés par volet et en l'absence d'explication méthodologique :

- volet 1 / enjeu E13 : incidence négative directe plutôt qu'indirecte,

- volet 2 / enjeu E15 : incidence positive directe plutôt que neutre,

- volet 2 / enjeu E16 : incidence positive indirecte plutôt que directe,

- volet 3 / enjeu E3 : incidence positive indirecte plutôt que directe,

- volet 3 / enjeu E16 : incidence positive indirecte plutôt que directe.

S'agissant de l'évaluation des incidences du programme sur Natura 2000, le réseau des sites Natura 2000 aquitain est présenté, utilement complété d'une carte de localisation dont la légende devra être rajoutée.

Le rapport indique que, même s'il ne cible pas directement les sites Natura 2000 au travers de son volet 3 « Transition écologique et énergétique », notamment via son axe 3.5 « reconquête de la biodiversité et protection des ressources », le CPER peut être considéré comme ayant une incidence plutôt positive sur le réseau Natura 2000. Toutefois, certaines opérations soutenues par le CPER (création d'infrastructures, de constructions et d'ouvrages, restructuration, réhabilitation et rénovation de bâtiments) et se situant dans un ou à proximité d'un site Natura 2000, sont susceptibles d'avoir un effet potentiellement négatif.

Le rapport évoque à juste titre les évaluations d'incidences qui seront réalisées pour certains projets, en fonction de la liste nationale et des listes locales ; ce dispositif vise à limiter les impacts sur les sites Natura 2000 et s'applique indépendamment des financements du CPER.

En complément à ce dispositif, l'évaluateur estime qu'il est souhaitable d'ajouter un critère de conditionnalité : « projets n'ayant pas d'incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000 », à partir d'un formulaire simplifié d'évaluation des incidences.

L'autorité environnementale relève la pertinence de cette proposition pour les projets de création / extension / réhabilitation de bâtiments, d'infrastructures et d'ouvrages qui ne seraient pas soumis réglementairement à évaluation des incidences.

2.6 Mesures prises pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs sur l'environnement

Selon le rapport environnemental, l'analyse des incidences menée amène à conclure qu'aucun volet du CPER ne paraît avoir d'effets strictement négatifs, les volets 1 « Mobilité multimodale » et 2 « Enseignement supérieur, recherche et innovation » générant chacun des incidences positives et négatives sur l'environnement. C'est pourquoi la recherche de solutions alternatives au niveau de chaque volet n'a pas été envisagée.

Afin de réduire les incidences négatives pouvant être engendrées par certaines opérations, des clauses d'éco-conditionnalité sont introduites dans chacun des volets, conformément aux dispositions nationales¹. Le référentiel technique d'éco-conditionnalité du 12 novembre 2014² élaboré au niveau national vise à décliner localement des critères d'éligibilité des projets proposés mais aussi des critères de classification et de modulation des taux d'aides attribuées entre projets éligibles.

Il est à noter que ces clauses ne sont rédigées à ce stade que de façon standard dans le CPER aquitain, elles devront être ultérieurement détaillées dans les conventions d'application volet par volet.

Le rapport environnemental effectue une sélection parmi ces critères nationaux de classification/modulation proposés par le référentiel, au regard des effets négatifs potentiels et des points de vigilance précédemment soulevés dans l'analyse des incidences. Par ailleurs, dans les cas où les critères proposés ne permettent pas de répondre à certains effets négatifs potentiels ou points de vigilance, le rapport suggère, comme le prévoit le référentiel national, des critères additionnels régionaux.

Un tableau bilan des critères de classification/modulation choisis et des critères additionnels régionaux proposés au vu des effets négatifs potentiels et des points de vigilance pour chaque axe du plan est présenté en pages 138-149.

L'autorité environnementale rappelle que les conditionnalités environnementales peuvent en effet permettre :
- d'éviter de sélectionner des projets dont l'impact sur l'environnement serait trop négatif,
- de réduire les impacts sur l'environnement dans la mesure où les porteurs de projet seraient amenés à revoir leur projet dans un sens plus favorable à l'environnement et prendre certains engagements pour bénéficier des aides.

En revanche, ces conditionnalités telles que présentées ne comportent pas de caractère compensatoire au sens du code de l'environnement.

Dans l'objectif d'éclairer le public sur le choix des critères retenus, il semblerait opportun de rendre disponible (en annexe) la liste complète des critères nationaux de classification/modulation.

L'autorité environnementale relève dans l'ensemble la pertinence des choix de critères de classification/modulation effectués et des critères régionaux additionnels proposés, mais souhaite formuler certaines remarques :

- Concernant les axes 2.1 à 2.3 : la « priorité aux opérations de réhabilitation et démolition/reconstruction sans création de surface complémentaire » pourrait être préférée à « limitation de la consommation d'espace et de ressources naturelles (eau, espaces non imperméabilisés, ...) ». Pourrait également être proposé en critère régional additionnel « usage du bois régional comme matériau de construction ».
- Concernant l'axe 3.5 : le critère national « traitement des points noirs de discontinuités identifiées par le SRCE » pourrait constituer un effet de levier plus fort que les autres critères choisis, ou pourrait se substituer à l'un des 3 critères régionaux additionnels proposés.

Par ailleurs, même si l'enjeu sanitaire lié aux sols pollués n'a pas été identifié comme prioritaire, l'autorité environnementale souligne que, pour les projets localisés dans des zones déjà urbanisées, et en particulier lors de la reconquête de friches industrielles, la vérification de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes, ...) avec l'usage futur du site pourrait être intégrée au dispositif d'éco-conditionnalité.

Enfin, pour plus de clarté envers les porteurs de projet, l'autorité environnementale recommande qu'une analyse soit menée avant la mise en œuvre du plan afin de bien distinguer les obligations réglementaires des critères d'éligibilité et des critères de classification/modulation.

1 Circulaire du Premier ministre du 31 juillet 2014

2 Réalisé par le Commissariat général au développement durable et le Commissariat général à l'égalité du territoire

2.7 Dispositif de suivi

Le projet de CPER 2015-2020 ne prévoyant pas de dispositif de suivi environnemental, le rapport environnemental présente en pages 154 à 156 :

- une batterie de 22 indicateurs sélectionnés au regard des effets négatifs potentiels et des points de vigilance identifiés dans l'analyse des incidences environnementales,
- les modalités à suivre pour une bonne mise en œuvre de ce dispositif.

Nonobstant le caractère provisoire des indicateurs proposés, l'autorité environnementale souligne que cette sélection d'indicateurs tend à répondre aux attendus de l'évaluation stratégie environnementale (art. R. 122-20 du code de l'environnement) en matière de :

- suivi des incidences environnementales négatives directes et indirectes identifiées et du caractère adéquat des mesures prises,
- d'identification des incidences négatives imprévues et, si nécessaire, de mise en place de mesures appropriées.

Si quelques indicateurs sont délimités pour refléter certaines incidences de la mise en œuvre du plan (ex : nombre ou surface de corridors écologiques concernés par les projets, nombre d'espèces remarquables concernées, nombre d'accidents liés au transport de matières dangereuses), la plupart porte sur des éléments de l'état de l'environnement en Aquitaine ou des pressions environnementales qui s'y exercent (ex : évolution de la consommation énergétique totale, teneur en métaux lourds et hydrocarbures des eaux superficielles, évolution du taux de particules fines dans l'air).

A juste titre, le rapport environnemental souligne la difficile mise en relation des effets du plan avec l'évolution de tels paramètres environnementaux qui dépendent de nombreux facteurs, parmi lesquels il sera très difficile d'isoler ce qui correspond à la mise en œuvre du CPER.

Afin de renforcer l'efficacité du dispositif de suivi, l'autorité environnementale recommande d'étudier la faisabilité de décliner certains indicateurs plus finement en fonction des incidences spécifiques du plan.

L'agence régionale de santé souligne que la moyenne annuelle est insuffisante pour le suivi du taux de particules fines dans l'air.

2.8 Résumé non technique

Le rapport environnemental est accompagné d'un résumé non technique distinct. **L'autorité environnementale souligne la qualité de ce résumé non technique**, à la fois synthétique et clair, intégrant les principaux tableaux nécessaires à une bonne compréhension du CPER et de ses enjeux environnementaux sur le territoire aquitain, et par ailleurs soigné sur la forme.

Comme indiqué en point 2.5, l'autorité environnementale note que le tableau bilan des incidences par volet du CPER en page 16 n'est pas présenté dans le corps du rapport environnemental. Il en est de même des commentaires qui l'accompagnent en pages 14 et 15. Elle recommande que ces différents éléments à caractère conclusif soient repris en fin d'analyse des incidences du rapport environnemental.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de CPER et conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Au regard des actions prévues (en particulier celles du volet 3 « Transition écologique et énergétique » et certaines actions des volets 1 « Mobilité multimodale », 2 « Enseignement supérieur, recherche, innovation » et 4 « Numérique ») et du dispositif d'éco-conditionnalité envisagé, **la prise en compte de l'environnement par le projet de CPER aquitain apparaît satisfaisante**. Des incidences plutôt positives sur les enjeux environnementaux identifiés sont attendues par la mise en œuvre du plan.

L'analyse des incidences n'a pu être menée sur les volets 5 « Innovation, filières d'avenir et usines du futur », 7 « Emploi », et certains axes du volet 6 « Territoires », les domaines, filières ou actions soutenues n'étant pas définis au moment de la réalisation de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, les volets 1 « Mobilité multimodale » et 2 « Enseignement supérieur, recherche et innovation », du fait de la création d'infrastructures ou de constructions nouvelles, sont susceptibles d'avoir des incidences négatives, notamment sur la biodiversité, la production de déchets, les risques technologiques, les émissions de polluants atmosphériques, l'urbanisation, ainsi que les sites Natura 2000.

Néanmoins, l'autorité environnementale rappelle que les projets susceptibles d'impacts négatifs importants seront majoritairement soumis à étude d'impact ou évaluation d'incidences. Par ailleurs, le volet 3 « Transition écologique et énergétique », notamment via son axe 3.5 « reconquête de la biodiversité et protection des ressources », peut être considéré comme ayant une incidence plutôt positive sur les sites Natura 2000. Pour éviter tout risque d'impact significatif, le rapport environnemental propose à juste titre d'insérer un critère de sélection visant à favoriser des projets préservant les sites Natura 2000.

Afin de renforcer l'effet levier sur la protection de l'environnement que peut constituer le CPER, le rapport environnemental propose une sélection d'indicateurs de classification/modulation parmi la liste nationale ainsi que quelques indicateurs régionaux additionnels. Il propose également un dispositif de suivi constitué d'une vingtaine d'indicateurs portant sur les principales incidences environnementales que le plan pourrait générer. **Le dispositif de conditionnalité environnementale revêt une importance particulière et devra être décliné finement lors des conventions applicables à chaque volet et mis en œuvre par l'ensemble des financeurs des actions concernées.**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON

Volets du CPER Aquitaine	% maquette CPER	Axes
1. Mobilité multimodale	15%	1.1 Moderniser le réseau routier national
	24%	1.2 Rénover et moderniser le réseau ferroviaire
	1,8%	1.3 Contribuer à la mise en œuvre du projet stratégique du Grand Port Maritime de Bordeaux
	0,6%	1.4 Mettre le réseau fluvial en sécurité pour les agents, les usagers et les riverains
	0,3%	1.5 Développer les modes doux de transport
2. Enseignement supérieur, recherche, innovation	2%	2.1 Améliorer la qualité de vie étudiante
	5,3%	2.2 Des espaces d'enseignement rénovés
	2%	2.3 Des espaces de recherche rénovés
	1,9%	2.4 Des équipements scientifiques pour la recherche
	9%	2.5 Renforcer les écosystèmes combinant toutes les dimensions de l'innovation
	0,6%	2.6 Renforcer les liens entre sciences et société
3. Transition énergétique et écologique	1,5%	3.1 Efficacité énergétique des bâtiments
	4%	3.2 Compétitivité énergétique des entreprises, développement des énergies renouvelables et réduction de l'impact du changement climatique sur les territoires
	0,5%	3.3 Economie circulaire et économie des ressources
	0,8%	3.4 Prévention des risques naturels
	11%	3.5 Reconquête de la biodiversité et protection des ressources naturelles
	0,8%	3.6 Projets territoriaux de développement durable
	0,2%	3.7 Education à l'environnement et au développement durable
4. Numérique	-	4.1 Soutenir le réseau d'initiative publique (hors CPER)

Volets du CPER Aquitaine	% maquette CPER	Axes
	0,02%	4.2 Mettre à jour la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (Scoran) sur la région Aquitaine
	0,06%	4.3 Soutenir le déploiement de la plate-forme d'information géographique mutualisée en Aquitaine
	0,015%	4.4 Résorber les zones blanches de téléphonie mobile
	0,24%	4.5 Aquitaine cultures connectées
5. Innovation, filières d'avenir, usines du futur	-	5.1 Plan national « usines du futur »
	1,5%	5.2 Programme des investissements d'avenir (PIA) « partenariat régional d'innovation »
6. Territoire	3%	6.1 Réduction des inégalités territoriales
	1,4%	6.2 Fonctions métropolitaines de Bordeaux Métropole
	0,9%	6.3 gestion intégrée du littoral
	0,8%	6.4 Pays Basque
	<i>En cours de négociation</i>	6.5 Politique de la ville et renouvellement urbain
	0,5%	6.6 Soutien à des projets culturels spécifiques
7. Emploi	1,4%	7.1 Développement du Service Public Régional de l'Orientation (SPRO)
		7.2 Connaissance des besoins des filières, des entreprises et des territoires et évaluation des politiques d'orientation, de formation et d'emploi
	1,4%	7.3 Appui aux filières structurantes et aux territoires en mutation
	0,5%	7.4 Sécurisation des parcours et soutien à la performance industrielle des entreprises
	0,5%	7.5 Soutien au développement de l'emploi et accompagnement des chômeurs vers l'emploi

Dimensions environnementales	Enjeux environnementaux	Niveau de priorité
Biodiversité – <i>Habitats</i>	E1. Préservation du patrimoine naturel en quantité, qualité et diversité : espaces naturels, continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), massif forestier, espaces littoraux et marins, zones humides, etc.	1
Biodiversité – <i>Faune/flore</i>	E2. Préservation des espèces animales et végétales remarquables	1
Ressources naturelles <i>Ressource en eau</i>	E3. Maintien de l'état quantitatif de la ressource en eau et gestion collective des prélèvements notamment en période d'étiage afin d'assurer tous les usages.	1
Ressources naturelles <i>Ressources forestière et agricole</i>	E4. Préservation les espaces naturels, agricoles et forestiers dans l'ensemble des territoires de l'Aquitaine	1
Ressources naturelles <i>Sol et sous-sol</i>	E5. Préservation de la qualité des sols	2
	E6 Gestion des ressources minérales	2
Ressources naturelles <i>Energie</i>	E7. Maîtrise de la consommation énergétique dans les bâtiments et le transport	1
	E8. Augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale	1
Pollutions <i>Qualité de l'eau</i>	E9. Atteinte des objectifs de qualité des eaux fixés dans le SDAGE Adour Garonne.	1
Pollutions <i>Déchets</i>	E10. Développement de l'économie circulaire dont la réduction et la valorisation des déchets	2
Risques et nuisances - <i>Climat et émissions des gaz à effet de serre</i>	E11. Réduction des émissions de gaz à effet de serre et incitation à élaborer des stratégies territoriales d'adaptation	1
Risques et nuisances - <i>Risques naturels</i>	E12. Réduction de la vulnérabilité des territoires aux risques en incluant les effets prévisibles du changement climatique	1
Risques et nuisances - <i>Risques technologiques</i>	E13. Prévention et protection de la population contre les risques importants	2
Santé humaine	E14. Préservation de la ressource en eau potable.	1
	E15. Réduction des nuisances sonores	2
	E16. Réduction des émissions de polluants atmosphériques	2
Cadre de vie <i>Sites et paysages</i>	E17. Préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel Aquitain	2
Cadre de vie <i>Gestion de l'espace et de l'urbanisation</i>	E18. Maîtrise de l'étalement urbain	1